

DECISION DCC 05-068 DU 27 JUILLET 2005

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité, Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin adoptée le 24 mai 2005 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 08 juillet 2005 suite à la Décision DCC 05-058 du 22 juin 2005 de la Cour constitutionnelle. Conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Après un second examen, la loi déférée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Loi fondamentale.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 2005 sous le numéro 040-C/078/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin adoptée le 24 mai 2005 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité à la Constitution le 08 juillet 2005 suite à la Décision DCC 05-058 du 22 juin 2005 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la Loi n°2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 24 mai 2005 et mise en conformité à la Constitution le 08 juillet 2005 suite à la Décision DCC 05- 056 du 22 juin 2005.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- six juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-